

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
16 juillet 2022

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-huitième réunion
Bangkok, 9 juillet 2022

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-huitième réunion**

Introduction

1. La soixante-huitième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le 9 juillet 2022 au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok.

I. Ouverture de la réunion

2. Mme Guo Xiaolin (Chine), Présidente du Comité d'application, n'ayant pas été en mesure d'assister en personne à la réunion en raison des restrictions de voyage mises en place en Chine face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Vice-Président du Comité a assuré la présidence à sa place, comme le prévoit le Règlement intérieur. Le Président par intérim du Comité, M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), a ouvert la réunion le samedi 9 juillet 2022 à 10 heures.

3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution, notant que la réunion en cours était la première à se tenir en présentiel après deux années de réunions en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a souligné que 2022 marquait le cinquantième anniversaire de la Conférence de Stockholm sur l'environnement et de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), indiquant que, durant la célébration de l'anniversaire du PNUE (PNUE@50), qui a eu lieu en mars en même temps que la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Mme Guo, en sa qualité de Présidente du Comité d'application, avait fait partie d'un groupe d'intervenants lors d'une manifestation parallèle consacrée aux 35 ans des mécanismes d'application et de contrôle du respect dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement. La Secrétaire exécutive a remercié Mme Guo pour son excellent exposé, qui avait mis en avant la grande efficacité du mécanisme applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le mécanisme le plus ancien de tous les accords multilatéraux sur l'environnement. Elle a ensuite abordé l'ordre du jour de la réunion en cours et passé brièvement en revue les différents points que le Comité examinerait, attirant en particulier l'attention des participants sur le point 5 de l'ordre du jour, dans le cadre duquel l'examen du cas de la République populaire démocratique de Corée soulèverait la question des quantités de minimis, qu'elle qualifiait d'importante et d'intéressante. Elle a conclu son allocution en assurant aux membres que le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution fournissant toute information supplémentaire requise.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bhoutan, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, États-Unis, Macédoine du Nord, Pologne, Sénégal et Union européenne.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
6. La liste des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/R.1, tel qu'amendé oralement afin d'inclure au titre du point 7, « Questions diverses », une demande de révision des données de référence présentée par Madagascar :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIII/7) :
 - i) Cuba ;
 - ii) Fédération de Russie ;
 - iii) Saint-Marin ;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6) ;
 - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
 - iii) Libye (décision XXVII/11).
 6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIII/8.
 7. Questions diverses.
 8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. La représentante du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/R.2).

10. S'agissant de la communication des données en application de l'article 9, en vertu duquel chaque Partie était tenue de soumettre un résumé des activités menées dans des domaines tels que la recherche, le développement et la sensibilisation du public, le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle information depuis la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le rapport le plus récent était celui transmis en 2020 par la Lituanie.

11. Concernant la communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7, toutes les Parties respectaient pleinement leurs obligations en matière de communication des données pour 2020 et les années antérieures. À ce jour, un total de 120 Parties avaient communiqué des données au titre de l'article 7 pour 2021, en utilisant, pour 61 d'entre elles, le système d'établissement de rapports en ligne. Une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 (Partie non visée à l'article 5) ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de communiquer des données de référence concernant les hydrofluorocarbones (HFC). Le cas avait été examiné par le Comité à sa soixante-septième réunion, conduisant à l'adoption de la décision XXXIII/7 ; malgré cela, la Partie n'avait toujours pas soumis ses données concernant les HFC pour 2011, 2012 et 2013. Dans un autre cas, pour lequel le Secrétariat assurait un suivi, une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 (Partie visée à l'article 5), qui était récemment devenue Partie à l'Amendement de Kigali, avait omis de communiquer ses données concernant les HFC lorsqu'elle avait soumis ses données en application de l'article 7 pour 2021.

12. En ce qui concernait les cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de substances réglementées, pour 2020, deux Parties avaient communiqué des données indiquant une situation de non-respect des mesures de réglementation. Les informations transmises par l'une avaient été examinées par le Comité l'année précédente, tandis que les données communiquées par l'autre avaient été qualifiées de provisoires par la Partie, aussi le Secrétariat assurait-il un suivi afin de clarifier et de régler la question. Pour 2021, aucun nouveau cas de non-respect éventuel n'avait été constaté parmi les 120 Parties ayant communiqué des données à ce jour. Toutefois, une Partie disposant d'un plan d'action pour revenir à une situation de respect avait déclaré une consommation ou une production de substances réglementées supérieure aux points de référence du plan.

13. S'agissant des dérogations pour utilisations critiques de substances réglementées pour 2021, quatre Parties (Afrique du Sud, Argentine, Australie et Canada) avaient obtenu des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2021. L'Afrique du Sud, l'Australie et le Canada avaient présenté des rapports rendant compte des utilisations au titre des dérogations accordées pour 2021, tandis que l'Argentine n'avait pas présenté de demande de dérogation en 2022 et n'avait donc pas soumis de rapport rendant compte des utilisations de cette substance.

14. S'agissant de la communication de données concernant les exportations en application de la décision XVII/16, le Secrétariat envoyait régulièrement aux importateurs des données globales sur les exportations déclarées. Pour 2020, les pays de destination de 97 % des exportations (en poids) étaient précisés. Le Secrétariat avait donc envoyé, en 2022, des lettres à 159 importateurs les informant des quantités déclarées par les exportateurs pour 2020 comme ayant leurs pays pour destination. Pour ce qui était de la communication de données concernant les importations et leurs pays d'origine conformément à la décision XXIV/12, le Secrétariat fournissait régulièrement des informations compilées sur les importations déclarées aux Parties exportatrices qui en faisaient la demande. Pour 2020, les pays d'origine de 65 % des importations déclarées (en poids) avaient été précisés. Le Secrétariat avait donc envoyé, en 2022, des lettres à 54 exportateurs les invitant à présenter des demandes de compilation des données pour 2020 et avait fourni les données globales compilées pour 2020 aux 19 Parties qui en avaient fait la demande.

15. Quant aux données communiquées en application des décisions XVIII/17 et XXII/20 concernant les cas de constitution de stocks de l'excédent de production et de consommation de substances réglementées, le Secrétariat devait encore compiler et analyser les cas pour 2021, dans la mesure où la plupart des pays déclarant une production n'avaient soumis leurs données que récemment. Le Secrétariat ferait le point lors de la soixante-neuvième réunion.

16. Concernant la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), quatre Parties seulement (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation (décisions XXIII/7 et XXXI/6). À ce jour, une Partie, l'Union européenne, avait communiqué de telles données pour 2021. En outre, la Partie qui ne déclarait pas ses émissions en tonnes métriques avait indiqué qu'elle s'employait à modifier son processus interne afin de pouvoir le faire.

17. En ce qui concerne la question de la production de substances réglementées censées avoir été éliminées, la production était restée relativement stable depuis plusieurs années, plus de 90 % de celle-ci pouvant être attribuée aux utilisations comme produits intermédiaires. S'agissant de la question des utilisations comme produits intermédiaires, environ 59 % des substances réglementées ainsi utilisées étaient des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les chlorofluorocarbones et le tétrachlorure de carbone représentant les autres substances notables. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était restée relativement stable au cours des 15 années précédentes, oscillant autour de 10 000 tonnes métriques par an. Le nombre de Parties déclarant avoir détruit des substances réglementées avait progressivement augmenté, de 16 Parties en 2006 à 26 Parties en 2020, le nombre de tonnes métriques détruites au cours des 15 années précédentes variant entre 15 000 et 32 000 tonnes métriques.

18. Conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été priées de préciser les quantités nulles en inscrivant le chiffre zéro plutôt que de laisser des cases vides dans leurs formulaires de communication des données en application de l'article 7. Le nombre de Parties soumettant des formulaires incomplets avait diminué de 2012 à 2019 mais avait légèrement augmenté en 2020, pour atteindre 13 Parties. La plupart des Parties qui avaient laissé des cases vides avaient ensuite confirmé qu'une case vide équivalait à zéro. Toutefois, le Secrétariat continuait d'assurer un suivi auprès de quelques Parties et ferait le point lors de la soixante-neuvième réunion.

19. Enfin, la représentante du Secrétariat a informé le Comité que le Secrétariat avait reçu une demande de la part de Madagascar tendant à ce que ses données relatives aux HCFC pour 2009 soient révisées en remplaçant 33 tonnes PDO par 16,49 tonnes PDO. Étant donné que 2009 était une année de référence pour les HCFC, en application de la décision XIII/15, tout changement proposé devait être soumis au Comité et, s'il était jugé approprié, transmis à la Réunion des Parties pour approbation. La demande devait être examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

20. À l'issue de son exposé, la représentante du Secrétariat a répondu à une question concernant la manière dont les pays importateurs pourraient lutter le plus efficacement contre le commerce illicite. Rappelant que, dans la décision XIV/7 sur le commerce illicite, les Parties avaient été invitées à faire rapport sur les cas de commerce illicite, il a indiqué que les pays confrontés à ces problèmes pourraient commencer par faire rapport sur de tels cas puis travailler en collaboration avec les organismes d'exécution pour les traiter. Le Président par intérim a appelé l'attention des participants sur l'annexe II du rapport du Comité d'application sur les travaux de sa soixante-troisième réunion, qui présentait des solutions pouvant être envisagées par les Parties pour lutter contre la production et le commerce illicites dans le cadre du Protocole de Montréal. Notant que l'annexe constituait l'un des documents de référence pour le point 5 de l'ordre du jour relatif aux processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal, qui devait être examiné lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il a fait observer que, selon lui, il pourrait être utile de soulever la question dans le contexte de ce débat.

21. Un membre, se déclarant préoccupé par le fait que des Parties laissent encore des cases vides dans leurs rapports et ne spécifiaient pas les pays de destination des exportations ou les pays d'origine des importations, a proposé que le Secrétariat soit prié d'élaborer deux projets de recommandation : l'un rappelant aux Parties l'obligation d'inscrire le chiffre zéro plutôt que de laisser des cases vides, l'autre rappelant aux Parties que spécifier les pays de destination des exportations et les pays d'origine des importations ne constituait certes pas une obligation, mais était essentiel pour recenser les cas de commerce illicite. Un autre membre a appuyé la proposition et le Comité est convenu de procéder de la sorte.

22. Par la suite, le Comité a examiné les projets de recommandation élaborés par le Secrétariat. Plusieurs membres ont fait observer que les recommandations proposées reprenaient essentiellement le texte des décisions pertinentes de la Réunion des Parties et ont exprimé des doutes quant à l'intérêt de la démarche. La représentante du Secrétariat a expliqué que ces recommandations donnaient davantage de poids aux efforts du Secrétariat visant à assurer auprès des Parties un suivi concernant leur mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties.

23. Le Comité est donc convenu :

Notant avec préoccupation que certaines Parties, lorsqu'elles communiquaient au Secrétariat leurs données en application de l'article 7, laissaient encore des cases incomplètes ou vides dans leurs formulaires de communication des données et ne fournissaient pas d'éclaircissement malgré les demandes du Secrétariat en ce sens,

De rappeler la décision XXX/14, dans laquelle la Réunion des Parties a vivement engagé toutes les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances réglementées, à inscrire un chiffre dans toutes les cases de leurs formulaires de communication des données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides, conformément à la décision XXIV/14, et à fournir au Secrétariat de l'ozone des éclaircissements concernant les cases vides lorsque celui-ci leur en fait la demande.

Recommandation 68/1

24. Le Comité est donc convenu :

Rappelant les décisions XVII/16 et XXIV/12,

Notant avec satisfaction qu'une majorité des Parties exportant des substances réglementées fournissaient régulièrement des informations sur les pays de destination de leurs exportations, en application de la décision XVII/16,

Notant également avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties important des substances réglementées fournissaient régulièrement des informations sur les pays d'origine de leurs importations, en application de la décision XXIV/12,

Notant en outre que ces informations facilitaient l'échange de renseignements concernant les données communiquées relatives aux importations et aux exportations et aidaient à déterminer les différences entre ces données, contribuant ainsi au recensement des éventuels cas de commerce illicite,

Notant également que, toutefois, un grand nombre de Parties importatrices et un petit nombre de Parties exportatrices n'avaient pas fourni les informations demandées,

De rappeler la décision XXX/12, dans laquelle la Réunion des Parties a vivement engagé les Parties exportant des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur la destination de leurs exportations, comme préconisé dans la décision XVII/16, et engagé les Parties important des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur la provenance de leurs importations, comme préconisé dans la décision XXIV/12.

Recommandation 68/2

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

25. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution, résumant les informations fournies en annexe à la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/INF/R.3). Elle a fait observer que l'exposé concernerait les données sur les HCFC, l'état d'avancement de l'élimination progressive des HCFC, la consommation de HFC dans les Parties visées à l'article 5 sur la base des rapports sur les programmes de pays, les progrès accomplis concernant les questions de politique générale lors des quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième réunions du Comité exécutif ainsi que l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les activités du Fonds multilatéral.

26. Les données communiquées pour la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 étaient basées sur les données communiquées en application de l'article 7 les plus récentes, à savoir celles de 2021 lorsqu'elles étaient disponibles et, sinon, celles de 2020. Les données indiquaient que les principaux produits chimiques encore consommés, c'est-à-dire le HFC-123, le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22, étaient essentiellement utilisés dans les secteurs

des refroidisseurs, des mousses ainsi que de la fabrication et de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, et que 48,7 % du niveau de référence pour les HCFC étaient encore consommés.

27. S'agissant de l'état d'avancement de l'élimination progressive des HCFC, au moment où se tenait la quatre-vingt-dixième réunion du Comité exécutif, la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 145 pays, la phase II pour 103 pays et la phase III pour 9 pays. Un montant total de 1,16 milliard de dollars avait été approuvé en principe au titre des activités connexes, dont 970,97 millions avaient été versés aux organismes d'exécution. Au total, 30 Parties visées à l'article 5 s'étaient engagées, dans le cadre de leur plan de gestion de l'élimination, à éliminer 35 % du niveau de référence pour les HCFC d'ici à 2020, 32 à éliminer 67,5 % du niveau de référence pour les HCFC d'ici à 2025 et 79 à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030.

28. Pour ce qui était des principaux messages concernant l'élimination progressive des HCFC, la plupart des usines de fabrication de mousses et un grand nombre d'usines de fabrication de systèmes de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion. Des difficultés liées à l'introduction et à la disponibilité des technologies de remplacement sur les marchés locaux persistaient. Tous les pays prenaient des mesures efficaces à l'égard du secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Selon les chiffres les plus récents concernant la consommation des HCFC, 51,3 % de la consommation de référence avaient déjà été éliminés et la quantité totale de HCFC qui aurait été éliminée une fois les plans de gestion de l'élimination des HCFC achevés représentait 71,8 % du niveau de référence. Dans le secteur de la production, la Chine avait achevé la phase I de son plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC. De plus, à sa quatre-vingt-unième réunion, le Comité exécutif avait approuvé, à titre exceptionnel, un financement additionnel pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine et, à sa quatre-vingt-sixième réunion, approuvé la phase II de ce plan. Au moment où se tenait la quatre-vingt-dixième réunion du Comité exécutif, les données communiquées par les Parties visées à l'article 5 concernant le financement de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC montraient que la quantité totale de HCFC qui aurait été éliminée une fois leur plan achevé représentait 73,1 % du point de départ pour la réduction globale.

29. À sa quatre-vingt-dixième réunion, le Comité exécutif avait approuvé la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour 8 pays et la phase III pour 1 pays, des portions de plans de gestion de l'élimination des HCFC pour 11 pays, le renouvellement de projets institutionnels dans 25 pays, les préparatifs en vue de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour 1 pays, les activités d'élaboration d'un projet d'investissement concernant les HFC pour 1 pays, les activités d'élaboration des plans d'élimination des HFC pour 15 pays et un rapport de vérification du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour 1 pays.

30. Des données concernant la consommation de HFC pour 2020 avaient été communiquées par 101 Parties visées à l'article 5 dans leur rapport de données sur le programme de pays. Les HFC étaient principalement utilisés dans les secteurs des aérosols, des mousses ainsi que de la fabrication et de l'entretien des systèmes de réfrigération, étant entendu que la réfrigération incluait la climatisation. Actuellement, le HFC-134a, le R-404A et le R-410A représentaient 76,6 % de la consommation de HFC déclarée en tonnes métriques et atteignaient 78,4 % de la consommation lorsque cette dernière était mesurée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. S'agissant des tendances générales de la consommation de HFC, les rapports de données sur les programmes de pays indiquaient une forte baisse de 2019 à 2020, qui pourrait être la conséquence de l'impact économique causé par la pandémie de COVID-19 mais demeure encore inexplicée. Le secrétariat du Fonds multilatéral a également rencontré des difficultés lorsqu'il s'agissait de rapprocher des données communiquées dans les rapports de données sur les programmes de pays avec les données communiquées en application de l'article 7, les pays n'ayant pas déclaré séparément les substances pures et les mélanges dans ces rapports. À sa quatre-vingt-dixième réunion, le Comité exécutif avait approuvé un nouveau format pour la communication des données concernant la fabrication de mélanges, que les pays pouvaient utiliser sur une base volontaire dans les rapports de données sur les programmes de pays, et prié le secrétariat de mettre à jour le manuel pratique pour la communication des données concernant les programmes de pays en y incluant des informations sur la façon dont il convenait de communiquer les données sur les HFC, afin de faciliter le rapprochement avec les données sur les HFC communiquées en application de l'article 7.

31. Parmi les décisions clefs prises par le Comité exécutif à ses quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième réunions figuraient les décisions concernant la mise à jour de l'analyse des incidences d'une mise en œuvre parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC, principalement au niveau des ressources nécessaires

aux institutions et aux organismes d'exécution du Fonds multilatéral ; les stratégies, mesures politiques et engagements potentiels ainsi que les projets et les activités qui pourraient être intégrés dans la phase I des plans de réduction progressive des HFC pour les Parties visées à l'article 5 afin de garantir des limites à l'augmentation ainsi que des réductions durables de la consommation des HFC ; les moyens d'appliquer concrètement le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 relatifs au maintien de l'efficacité énergétique tout en adoptant des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global pour les HCFC dans les pays en consommant de faibles quantités ; les options de mobilisation de ressources financières pour améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC pour lesquels des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global existaient ; les moyens d'appliquer concrètement le paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 relatif à la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction ; et les aspects clefs liés aux technologies de contrôle des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit. S'agissant de la dernière décision mentionnée, la Cheffe du secrétariat a rappelé qu'un financement avait été approuvé en principe, à hauteur de 2,26 millions et de 3,83 millions de dollars, pour des projets concernant des technologies de contrôle des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit qui étaient mis en œuvre respectivement au Mexique et en Argentine.

32. À sa quatre-vingt-onzième réunion, le Comité exécutif poursuivrait l'examen des questions concernant les lignes directrices sur le coût/financement de la réduction des HFC, pour lesquelles certains aspects, notamment les seuils en matière de rapport coût-efficacité, devaient encore être finalisés ; l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ; l'examen des projets de renforcement institutionnel, y compris les niveaux de financement ; et l'aperçu des programmes de suivi, d'établissement de rapports et de vérification en cours, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas mis en place avec l'appui du Fonds multilatéral, une question que le Comité exécutif estimait ne devoir examiner à nouveau qu'après des débats menés par les Parties dans le cadre de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la Réunion des Parties.

33. Enfin, pour ce qui était de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les activités du Fonds multilatéral, le Comité exécutif était convenu que le Fonds continuerait de fonctionner au moyen du processus d'approbation intersessions mis en place pour les quatre-vingt-cinquième à quatre-vingt-huitième réunions du Comité et en organisant des réunions en ligne pour examiner certains points de l'ordre du jour. À sa quatre-vingt-neuvième réunion, dont la deuxième partie s'était tenue en présentiel, et sa quatre-vingt-dixième réunion, tenue en présentiel, le Comité exécutif avait accompli d'importants progrès sur des questions clefs de politique générale relatives à la réduction progressive des HFC, même s'il avait encore besoin de temps pour achever ces travaux, idéalement d'ici la fin de 2022. Entretemps, les organismes d'exécution avaient fait état de difficultés en raison des restrictions liées à la COVID-19 mais avaient fait preuve de créativité pour surmonter ces difficultés et, avec les services nationaux de l'ozone, avaient poursuivi la mise en œuvre de leurs activités. La situation s'améliorant et les activités progressant malgré les difficultés rencontrées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le secrétariat du Fonds multilatéral travaillait en collaboration avec les organismes d'exécution pour déterminer les moyens d'accélérer la mise en œuvre des différents projets et activités, en gardant à l'esprit la situation spécifique de chaque pays.

34. À l'issue de son exposé, la Cheffe du secrétariat a répondu aux questions et aux observations des membres. En réponse à un membre demandant que soient fournies suffisamment de ressources pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter leurs engagements, elle a assuré au Comité que le Comité exécutif examinait la question du financement adéquat, en particulier pour le secteur de la réfrigération et les projets de renforcement institutionnel. Répondant à une préoccupation soulevée concernant la nécessité d'ajuster le niveau de référence pour les HFC eu égard à la tendance baissière inexplicite de la consommation de HFC, elle a indiqué que seulement une faible proportion des pays avait communiqué des données à ce jour et que de nombreux grands pays devaient encore communiquer leurs données. En conséquence, il était difficile de déterminer la manière dont la tendance observée allait évoluer. Elle a souligné que le niveau de référence pour les Parties du groupe 1 serait déterminé par le Secrétariat de l'ozone en 2023, tandis que les débats au sein du Comité exécutif étaient fondés sur le point de départ, qui tenait également compte des données communiquées chaque année.

35. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

36. La représentante du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/R.3), avec la liste des questions de non-respect devant être examinées par le Comité d'application à sa soixante-huitième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/INF/R.1) ainsi que les informations communiquées par les Parties pour examen par le Comité d'application à sa soixante-huitième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/INF/R.2). Elle a également fourni des informations pertinentes qui avaient été transmises après la finalisation des documents et proposé des amendements aux projets de recommandation du Secrétariat, selon qu'il convenait.

A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIII/7)

1. Cuba

37. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'au moment où se tenait la trente-troisième Réunion des Parties, Cuba, une Partie visée à l'article 5, n'avait pas encore communiqué ses données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 pour 2020 et, bien qu'étant Partie à l'Amendement de Kigali, n'avait pas encore transmis ses données de référence concernant les HFC pour l'année 2020. Dans sa décision XXXIII/7, la Réunion des Parties avait noté que Cuba se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données et prié le Comité de revoir la situation de cette Partie à sa soixante-huitième réunion. Cuba avait depuis communiqué deux séries de données pour l'année 2020, se conformant ainsi à ses obligations de communiquer des données. De plus, les données communiquées au titre de l'article 7 pour 2020 ont confirmé le respect par Cuba des mesures de réglementation pour cette année.

38. Le Comité a noté avec satisfaction que Cuba avait communiqué ses données manquantes conformément aux obligations de communiquer des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme vivement demandé dans la décision XXXIII/7, et que les données confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation pour 2020. Le Comité a également noté avec satisfaction que Cuba avait communiqué ses données de référence concernant les hydrofluorocarbones (HFC) pour 2020 conformément aux obligations de communiquer des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme vivement demandé dans la décision XXXIII/7.

2. Fédération de Russie

39. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'au moment où se tenait la trente-troisième Réunion des Parties, la Fédération de Russie, une Partie non visée à l'article 5, bien qu'étant Partie à l'Amendement de Kigali, n'avait pas encore transmis ses données de référence concernant les HFC pour les années 2011, 2012 et 2013. Dans sa décision XXXIII/7, la Réunion des Parties avait noté que la Fédération de Russie se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données et prié le Comité de revoir la situation de cette Partie à sa soixante-huitième réunion. La Fédération de Russie avait depuis communiqué ses données de consommation et de production de HFC pour les années de référence, se conformant ainsi à ses obligations de communiquer des données.

40. Le Comité a noté avec satisfaction que la Fédération de Russie avait communiqué ses données de référence manquantes concernant les HFC conformément aux obligations de communiquer des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme vivement demandé dans la décision XXXIII/7.

3. Saint-Marin

41. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'au moment où se tenait la trente-troisième Réunion des Parties, Saint-Marin, une Partie non visée à l'article 5, bien qu'étant Partie à l'Amendement de Kigali, n'avait pas encore transmis ses données de référence concernant les HFC pour les années 2011, 2012 et 2013. Dans sa décision XXXIII/7, la Réunion des Parties avait noté que Saint-Marin se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données et prié le Comité de revoir la situation de cette Partie à sa soixante-huitième réunion. Au moment où se tenait la soixante-huitième réunion du Comité, Saint-Marin n'avait toujours pas

communiqué ses données relatives à sa consommation et sa production de HFC pour les années de référence et restait donc en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données.

42. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que Saint-Marin n'avait pas encore communiqué ses données de référence concernant les HFC pour les années 2011 à 2013 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme vivement demandé dans la décision XXXIII/7 ;

b) D'engager vivement Saint-Marin à communiquer ses données manquantes au Secrétariat le plus rapidement possible et de préférence le 15 septembre 2022 au plus tard, afin que le Comité d'application puisse les examiner à sa soixante-neuvième réunion.

Recommandation 68/3

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6)

43. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la Réunion des Parties, notant que la Partie n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant la production et de consommation de HCFC, avait noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect. Outre des engagements concernant des niveaux maximaux de la production et de la consommation jusqu'en 2023, le plan d'action pour revenir à une situation de respect comprenait un engagement à mettre en place des politiques nationales supplémentaires afin de faciliter l'élimination progressive des HCFC. La République populaire démocratique de Corée avait communiqué ses données en application de l'article 7 concernant les HCFC pour l'année 2021, qui montraient des niveaux de production et de consommation légèrement supérieurs aux engagements pour l'année figurant dans le plan d'action pour revenir à une situation de respect. La Partie n'avait pas encore transmis de mise à jour concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action malgré un rappel envoyé par le Secrétariat en avril 2022.

44. Afin de faciliter le débat sur la question, la représentante du Secrétariat a également fourni un bref aperçu des débats tenus à ce jour par le Comité d'application et la Réunion des Parties concernant les décimales dans les données annuelles et de référence ainsi que le traitement des quantités de minimis de substances appauvrissant la couche d'ozone. À sa trente-sixième réunion, le Comité avait adopté la recommandation 36/54 sur la communication, la présentation et l'examen des données concernant les très petites quantités (de minimis) de substances appauvrissant la couche d'ozone, dans l'optique du respect du Protocole de Montréal, à transmettre à la Réunion des Parties. Dans cette recommandation, le Comité avait demandé des indications sur le nombre de décimales à utiliser pour arrondir les données de référence et les données annuelles afin d'évaluer le respect des obligations. À l'époque, le Secrétariat avait récemment commencé à présenter des données à trois décimales, afin de tenir compte des progrès accomplis par les pays dans l'élimination progressive des substances réglementées et des quantités de plus en plus petites qui étaient déclarées. Le Comité avait également demandé à la Réunion des Parties de décider si elle souhaitait établir un niveau de minimis pour déterminer les cas de non-respect. La dix-huitième Réunion des Parties avait examiné la question et indiqué que le Secrétariat devrait revenir à sa pratique consistant à communiquer des données à une décimale, mais n'avait pas établi de niveau de minimis. La vingtième Réunion des Parties était venue d'examiner à nouveau la question à la demande du Comité à sa quarante-septième réunion. Le débat au sein de la Réunion des Parties avait abouti à la décision XXIII/30, par laquelle le Secrétariat avait été prié d'utiliser deux décimales.

45. Au cours du débat qui a suivi, un membre a souscrit à la proposition du Secrétariat visant à considérer l'écart présenté par les données communiquées par la République populaire démocratique de Corée en application de l'article 7 pour l'année 2021 comme trop insignifiant pour justifier un suivi supplémentaire, indiquant que de nombreuses raisons pouvaient expliquer ce faible écart, notamment la manière dont les données avaient été calculées, et que le mécanisme de contrôle du respect devrait pleinement tenir compte des efforts des Parties pour s'acquitter de leurs obligations.

46. D'autres membres étaient toutefois peu disposés à partager cette vue. Un membre s'est demandé si le Comité était juridiquement compétent pour décider qu'un écart était trop insignifiant pour justifier un suivi. Il a également soulevé une préoccupation à caractère technique, notant que plusieurs Parties qui étaient des pays consommant de faibles quantités avaient déclaré des quantités

consommées équivalentes à l'écart faisant l'objet du débat et pouvaient également être considérées comme étant en situation de non-respect. Un autre membre s'est inquiété de la création d'un précédent qui s'appliquerait aux cas futurs. Un autre membre a estimé qu'en demandant que les données communiquées soient à deux décimales, la Réunion des Parties sous-entendait que ces données devaient être utilisées pour évaluer le respect des obligations. En conséquence, il a proposé que la recommandation reproduise la terminologie standard utilisée pour les cas de non-respect, en incorporant des termes supplémentaires spécifiant le caractère insignifiant de l'écart en l'espèce. Sa proposition a été appuyée par un deuxième membre.

47. Le Président par intérim a fait observer que l'argument avancé pour ne pas utiliser la terminologie standard était que l'écart était trop insignifiant, mettant le Comité dans la position difficile de devoir se prononcer sur ce qui devait être qualifié d'« insignifiant » s'il décidait d'adopter le projet de recommandation proposé par le Secrétariat.

48. Le Comité est donc convenu :

a) De rappeler la décision XXXII/6, dans laquelle la Réunion des Parties, notant que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la production et la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), a noté avec satisfaction le plan d'action présenté par la République populaire démocratique de Corée visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect de ces mesures ;

b) De noter avec une certaine préoccupation que la République populaire démocratique de Corée avait déclaré, pour l'année 2021, une production annuelle de 24,81 tonnes PDO de HCFC et une consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO de HCFC, ce qui était supérieur à son engagement énoncé dans la décision XXXII/6 à réduire sa production et sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement, pour cette année, et que, par conséquent, la République populaire démocratique de Corée n'avait pas strictement respecté ses engagements pour l'année 2021 figurant dans son plan d'action ;

c) De prier la République populaire démocratique de Corée de fournir une explication concernant les écarts et, selon qu'il convient, de présenter un plan d'action révisé visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant les HCFC, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-neuvième réunion ;

d) De prier également la République populaire démocratique de Corée de soumettre un rapport d'activité sur la mise en place, conformément au paragraphe 5 de la décision XXXII/6, de politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des HCFC, qui pourraient inclure, entre autres possibilités, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-neuvième réunion ;

e) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC.

Recommandation 68/4

2. Kazakhstan (décision XXIX/14)

49. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans la décision XXIX/14, la Réunion des Parties avait noté que le Kazakhstan avait communiqué des données relatives à sa consommation de HCFC qui n'étaient pas conformes à ses engagements pour 2015 et 2016 au titre de son plan présenté précédemment pour garantir qu'il respecte à nouveau, en 2016, les mesures de réglementation concernant la consommation de HCFC, et adopté le plan d'action révisé de la Partie pour garantir qu'elle respecte à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant les HCFC jusqu'en 2030. Dans son plan d'action révisé, la Partie s'était engagée à ce que sa consommation de HCFC pour 2021 ne dépasse pas 3,95 tonnes PDO. La Partie devait encore communiquer ses données en application de l'article 7 pour l'année 2021.

50. Un membre a demandé que le terme « de préférence » soit supprimé du projet de recommandation afin d'indiquer clairement la date limite pour la communication des données. La représentante du Secrétariat a expliqué qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, les Parties étaient tenues de communiquer leurs données d'ici au 30 septembre. La date limite du 15 septembre constituait donc une demande de soumettre ces données plus tôt, dans le but de donner plus de temps pour l'élaboration des documents de la soixante-neuvième réunion du Comité.

51. Le Comité est donc convenu :

De prier le Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2021 concernant la production et la consommation de substances réglementées, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence le 15 septembre 2022 au plus tard, afin qu'il puisse, à sa soixante-neuvième réunion, évaluer si le Kazakhstan respecte ses engagements énoncés dans la décision XXIX/14.

Recommandation 68/5

3. Libye (décision XXVII/11)

52. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans la décision XXVII/11, la Réunion des Parties avait établi que la Libye n'avait pas respecté les mesures de réglementation pour les HCFC et noté avec satisfaction que la Partie avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC jusqu'en 2021. Dans son plan d'action révisé, la Partie s'était engagée à ce que sa consommation de HCFC pour 2021 ne dépasse pas 76,95 tonnes PDO. La Libye avait communiqué ses données en application de l'article 7 pour 2021, se conformant ainsi à ses obligations de communiquer des données. Des plus, les données pour 2021 confirmaient que la Partie respectait ses engagements.

53. La Libye s'était également engagée à mettre en œuvre certaines activités relatives aux politiques dans le cadre de son plan d'action et avait soumis au Secrétariat un rapport d'activité à ce sujet. La Partie avait présenté son processus pour surveiller et appliquer son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Grâce à ce processus, la Partie disposait d'au moins trois sources de données pour la vérification croisée ainsi que pour la communication des données en application de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données sur les programmes de pays au secrétariat du Fonds multilatéral. Pour ce qui était d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC, la Partie a informé le Secrétariat que le Ministère de l'environnement avait donné instruction aux ministères compétents de ne pas prendre en considération, à compter de juillet 2023, les nouveaux projets utilisant des HCFC. S'agissant de l'importation de ces équipements, la Partie proposait d'interdire les climatiseurs individuels à partir de juillet 2023 et d'éventuellement élargir l'interdiction aux systèmes de climatisation centraux de grande taille à partir de la fin de 2025. Les importateurs existants avaient déjà été invités à entamer une suppression progressive des importations d'équipements de deuxième main contenant des HCFC.

54. La représentante du Secrétariat a ensuite répondu à une question concernant la nécessité d'une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de la Partie, étant donné que cette dernière était revenue à une situation de respect des mesures de réglementation pertinentes, expliquant que, lorsqu'une Partie faisait l'objet d'une décision qui comportait des engagements à respecter certains critères, la surveillance du respect de ces critères se poursuivait.

55. Sur proposition d'un membre, le Comité est également convenu de supprimer les termes « pour revenir à une situation de respect » du nom du plan d'action afin d'éviter toute confusion.

56. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Libye avait communiqué ses données au titre de l'article 7 pour 2021, qui indiquaient qu'elle respectait ses engagements pour 2021 au titre de son plan d'action, qui étaient énoncés dans la décision XXVII/11 ;

b) De noter également avec satisfaction que la Libye avait présenté une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation ;

c) De prier la Libye de soumettre au Secrétariat, d'ici au 15 mars 2023, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des mesures énoncées aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-dixième réunion.

Recommandation 68/6

VI. Établissement d'un système d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIII/8

57. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention des participants sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue d'établir et de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et la mise en œuvre de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit système, tandis que le paragraphe 4 prévoyait que le Secrétariat établisse et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

58. Au total, 136 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali au 8 juillet 2022 et 116 d'entre elles avaient confirmé l'établissement et la mise en œuvre de leur système d'octroi de licences, dont 76 Parties visées à l'article 5. De plus, 9 pays qui n'étaient pas parties à l'Amendement de Kigali avaient fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC, contre 10 précédemment, l'Italie ayant récemment ratifié l'Amendement de Kigali.

59. Au moment où se tenait la trente-troisième Réunion des Parties, 15 Parties à l'Amendement de Kigali n'avaient pas encore mis en place de système d'octroi de licences, alors qu'elles auraient dû l'avoir fait. Ces Parties étaient énumérées dans la décision XXXIII/8. Trois d'entre elles, l'Afrique du Sud, l'Esawatini et la Sierra Leone, avaient depuis fait rapport sur la mise en place d'un tel système.

60. Au 8 juillet 2022, sur les 136 Parties à l'Amendement de Kigali, 22 devaient encore faire rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences. Pour quatre d'entre elles, à savoir le Congo, les Îles Salomon, le Maroc et le Tadjikistan, l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur. Pour une cinquième, la République-Unie de Tanzanie, le délai de trois mois pour établir un système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Pour une sixième Partie, la Türkiye, le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elle était tenue de faire rapport sur la mise en place de son système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Les 16 autres Parties, à savoir l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, l'Éthiopie, le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Mozambique, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et la Zambie, auraient dû avoir fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences au 8 juillet 2022. Leurs noms figureraient en annexe à un projet de décision sur la question qui serait élaboré par le Comité à sa soixante-neuvième réunion et transmis à la trente-quatrième Réunion des Parties pour examen. La liste des Parties devant figurer en annexe à la décision serait mise à jour par le Secrétariat en fonction de l'évolution de leur statut.

61. Le Comité est donc convenu :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de l'établissement et de la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations d'HFC, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter avec satisfaction qu'à ce jour, 116 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole avaient fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences, comme exigé par l'Amendement, et que 9 autres Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre d'un tel système ;

c) D'exhorter les 16 Parties dont la liste figure en appendice à la présente recommandation à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement d'un système d'octroi de licences, et ce, de toute urgence et de préférence avant le 15 septembre 2022 ;

d) De continuer à examiner périodiquement, comme le prévoit le paragraphe 4 de la décision XXXIII/8, l'état d'avancement de l'établissement et de la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences par toutes les Parties à l'Amendement de Kigali, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

Appendice

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur l'établissement d'un système d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B

1. Angola	7. El Salvador	13. Saint-Marin
2. Botswana	8. Éthiopie	14. Sao Tomé-et-Principe
3. Burundi	9. Lesotho	15. Somalie
4. Cameroun	10. Libéria	16. Zambie
5. Côte d'Ivoire	11. Mali	
6. Cuba	12. Mozambique	

Recommandation 68/7

VII. Questions diverses

Demande de révision des données de référence pour les hydrochlorofluorocarbones présentée par Madagascar

62. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a informé le Comité que le Gouvernement malgache avait présenté une demande de révision des données relatives à sa consommation de HCFC pour l'année 2009 ainsi que des informations à l'appui de cette demande (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/68/R.2). Elle a expliqué que la demande aurait normalement dû être examinée au titre du point 5 de l'ordre du jour mais que celle-ci était examinée au titre du point « Questions diverses » en raison de la présentation tardive de l'ensemble des documents requis pour la demande. La révision concernait l'année 2009 qui, avec l'année 2010, était utilisée pour déterminer les niveaux de référence pour la production et la consommation de HCFC des Parties visées à l'article 5. En conséquence, le Secrétariat avait conseillé à Madagascar de suivre la méthodologie prescrite pour une telle demande, qui figurait dans la décision XV/19. La Partie avait donc transmis un résumé des informations requises au titre des alinéas a) i) à iii) du paragraphe 2 de la décision XV/19, expliquant les raisons de la demande ; le plan de gestion de l'élimination des HCFC publié par le Gouvernement malgache en février 2010 ; la proposition de projet pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, présentée en novembre 2010 pour examen par le Comité exécutif à sa soixante-deuxième réunion ; et un document du Directeur général des Douanes de Madagascar contenant une liste des importations de HCFC pour 2009, le pays dépendant principalement des importations pour sa consommation.

63. Dans sa documentation, le Gouvernement avait expliqué qu'il souhaitait réviser les données relatives à sa consommation de HCFC pour l'année 2009 pour passer de la quantité actuelle de 33 tonnes PDO à 16,49 tonnes PDO, étant donné que les chiffres initialement transmis au Secrétariat avaient été fondés sur une estimation erronée. L'année 2009 avait été marquée par une crise politique profonde et une récession économique à Madagascar, et les enquêtes utilisées comme base pour l'estimation, seulement menées dans les grands centres, avaient été incomplètes. Des enquêtes couvrant le secteur informel et les plus petites villes avaient ensuite été menées dans le cadre de l'élaboration de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, pour soumission au Comité exécutif à sa soixante-deuxième réunion, qui avaient permis une estimation plus précise de la consommation en 2009 et 2010. La méthodologie de l'enquête était décrite dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC de Madagascar. Le changement dans les données relatives à la consommation de HCFC pour l'année 2009 ferait passer le niveau de référence des HCFC de 24,9 tonnes PDO à 16,6 tonnes PDO et modifierait également les limites prévues par les mesures de réglementation mais n'aurait aucun impact sur la situation de la Partie en matière de respect.

64. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par Madagascar à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (HCFC) pour l'année de référence 2009,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts fournis par Madagascar pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant en annexe au présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par Madagascar en vue de réviser ses données concernant sa consommation de HCFC pour l'année de référence 2009, qui passeraient à 16,49 tonnes PDO.

Recommandation 68/8

VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

65. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à son Vice-Président agissant en qualité de Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

66. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président par intérim a prononcé la clôture de la réunion le samedi 9 juillet 2022 à 17 h 10.

Annexe I

Projet de décision transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à sa soixante-huitième réunion pour examen par la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

La trente-quatrième Réunion des Parties décide :

Projet de décision XXXIV/[--] : Révision des données de référence de Madagascar

Notant que, dans la décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établirait, en collaboration avec Secrétariat du Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour la présentation de telles demandes,

1. Que Madagascar a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour l'année 2009 concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal ;

2. D'approuver la demande présentée par Madagascar et de réviser ses données pour l'année de référence 2009 concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Partie	Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)			Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)		
	2009	2010	Niveau de référence ^a	2009	2010	Niveau de référence ^a
Madagascar	33	16,8	24,9	16,49	16,8	16,6

^a Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis depuis la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés avec deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés avec une décimale (voir la décision XXIII/30).

Abréviation : PDO – potentiel de destruction de la couche d'ozone.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Parties

Bhoutan

M. Rinzin Kunzang
Juriste en chef adjoint
Services juridiques
Commission nationale de l'environnement
Thimphou
Bhoutan
Tél. : +975 17491050
Courriel : krinzin@nec.gov.bt

Chili

M. Osvaldo Alvarez-Pérez
Consul général du Chili à Hong Kong
Ministère des affaires étrangères
Unit 3005, 30/F Enterprise Square Three
39 Wang Chiu Rd., Kowloon Bay
Hong Kong, Chine
Tél. : +852 28271826
Courriel : oalvarez@minrel.gob.cl ;
osvaldoalvarezperez@hotmail.com

Mme Claudia Paratori Cortés
Coordonnatrice du Service de l'ozone
Bureau des changements climatiques
Ministère de l'environnement
San Martin 73
Santiago, Chili
Tél. : (+56 2) 2240 5660
Courriel : cparatori@mma.gob.cl

Chine

Mme GUO Xiaolin
Directrice adjointe
Division du Protocole de Montréal
Centre de coopération environnementale étrangère
Ministère de l'écologie et de l'environnement
Tél. : +86 01 82268883
Courriel : guo.xiaolin@fecomee.org.cn

Costa Rica

Mme Maria del Mar Solano Trejos
Chimiste industriel
Ministère de l'environnement et de l'énergie
San Jose
Costa Rica
Courriel : msolano@minae.go.cr

Égypte

M. Ezzat Lewis
Coordonnateur du Service national de l'ozone
Ministère de l'environnement
30 Misr Helwan El Zirae Road - Maadi
Le Caire 11728

Égypte

Tél. portable : +201 222181424
Courriel : eztlws@yahoo.com ; eztlws@gmail.com

États-Unis d'Amérique

M. Gene Smilansky
Avocat-conseil
Département d'État des États-Unis
Bureau du Conseiller juridique (L/OES)
Courriel : SmilanskyGM@state.gov

Macédoine du Nord

Mme Emilija Kjupeva-Nedelkova
Correspondante pour le Protocole de Montréal
Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire
Plostad Presveta Bogorodica no. 3
1000 Skopje
Macédoine du Nord
Tél. : (+389 76) 446 953
Courriel : e.kupeva@ozoneunit.mk

Pologne

Mme Agnieszka Tomaszewska
Cheffe du Service des instruments de gestion et de la protection de la couche d'ozone
Département de la planification et de la stratégie en matière de transition climatique
Ministère du climat et de l'environnement
Varsovie 00-922
Pologne
Tél. : +48 723189231
Tél. portable : +48 723189231
Courriel : agnieszka.tomaszewska@klimat.gov.pl

Sénégal

M. Ibrahima Amel Kane
Coordonnateur adjoint du Programme Ozone Sénégal
Ministère de l'environnement et du développement durable
Route des Pères Maristes,
B.P. 4055
Dakar
Sénégal
Tél. : +221 776577282
Tél. portable : +221 776577282
Courriel : khalil.kane313@gmail.com

Union européenne

M. Cornelius Rhein
Spécialiste des politiques
Clima.C1 - Solutions à faible émission de carbone :
Protocole de Montréal
Refroidissement & chauffage propres, transition numérique

Union européenne
Avenue de Beaulieu 31
Bruxelles 1160
Belgique
Tél. : +322 2954 749
Courriel : Cornelius.RHEIN@ec.europa.eu

Organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mme Tina Birmpili
Cheffe du secrétariat
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Courriel : tina.birmpili@un.org

Mme Rossana Silva Repetto
Cheffe adjointe du secrétariat
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Courriel : rossana.silva-repetto@un.org

M. Balaji Natarajan
Spécialiste hors classe de la gestion de programme
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Courriel : balaji@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. James S. Curlin
Chef du Service ActionOzone
Division juridique
Programme des Nations Unies pour l'environnement
1 rue Miollis, Building VII
Paris 75015, France
Courriel : jim.curlin@un.org

M. Shaofeng Hu
Coordonnateur principal du réseau régional pour l'Asie et le Pacifique
UN Building, 2Fl., Rajdamnern Nok
Bangkok, 10200
Thaïlande
Courriel : hus@un.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

M. Fukuya Iino
Spécialiste du développement industriel
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Centre international de Vienne
P.O. Box 300
Vienne 1400
Autriche
Courriel : f.iino@unido.org

Banque mondiale

M. Thanavat Junchaya
Ingénieur écologue principal
Pratiques environnementales mondiales
Groupe de coordination pour le Protocole de Montréal
1818 H. Street Ave., NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Courriel : tjunchaya@worldbank.org

Mme Angela Armstrong
Responsable de programme
1818 H. Street Ave., NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Courriel : aarmstrong@worldbank.org

Mme Sara El Choufi
Analyste environnementale
1818 H. Street Ave., NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Courriel : selchoufi@worldbank.org

Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral

M. Hassan Mubarak
Chef du Groupe de la gestion des produits chimiques dangereux
Section de la lutte contre la pollution
Direction de la protection de l'environnement
Conseil suprême de l'environnement
P.O. Box 18233
Manama
Bahreïn
Tél. : (+973 17) 386 567 / 386 567
Courriel : hmubarak@sce.gov.bh

Secrétariat de l'ozone

Mme Megumi Seki Nakamura
Secrétaire exécutive
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762 3452
Courriel : meg.seki@un.org

M. Gilbert Bankobeza
Juriste principal
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762 3854
Courriel : gilbert.bankobeza@un.org

M. Gerald Mutisya
Administrateur de programme (rapports, données et
analyses)
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762 4057
Courriel : gerald.mutisya@un.org

Mme Liazzat Rabbiosi
Administratrice de programme (respect)
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762
Courriel : rabbiosi@un.org
